



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de
calcaire pour granulats à Plaisance (24)**

n°MRAe 2021APNA55

dossier P 2021-10737

Localisation du projet : Commune de Plaisance (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Calcaires et Diorite du Périgord
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 9 février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire, située sur le territoire de la commune de Plaisance¹ dans le département de la Dordogne.

La société Calcaires et Diorite du Périgord, filiale de la SA Carrières de Thiviers, exploite ce site depuis 25 ans. Les matériaux extraits sont des calcaires micritiques blancs à rosés relativement tendres permettant de produire des granulats, destinés à alimenter les chantiers de travaux publics et de voirie dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du site.

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation délivrée le 23 février 2011 pour une surface de 22ha 80 a 40 ca et sur l'extension de l'installation de 5ha 21a 66 ca, soit une surface totale d'emprise finale autorisée de 28ha environ. Ces surfaces sont réparties entre le site de la carrière elle-même (environ 16 ha, extension d'environ 2,5 ha), et le site dédié au traitement des matériaux (environ 7 ha, extension d'environ 2,8 ha).

La production annuelle moyenne autorisée s'élève 150 000t/an. Une baisse de production a été constatée depuis ces dernières années. La demande d'autorisation porte, pour une durée de 8 ans, sur une production moyenne prévisionnelle moins importante de 50 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée de 80 000 tonnes/an.

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert et comprend plusieurs types d'opérations :

- travaux de découverte (terre végétale et éventuellement roche altérée) par engins mécaniques. Les matériaux de découverte font l'objet d'un stockage provisoire ou d'une réutilisation directe pour la remise en état.
- extraction des matériaux par abattage à l'explosif (opérations de tirs de mine sous-traitées à une entreprise spécialisée),
- le chargement puis l'acheminement des matériaux vers l'installation de concassage-criblage (qui fonctionne à sec et permet d'élaborer les principales granulométries en usage dans les travaux publics).

Le site dédié au stockage et traitement des matériaux (broyage concassage) et aux infrastructures associées (bureaux, ateliers, pont bascule) est localisé au sud-est de la carrière. Le projet prévoit la création d'une nouvelle liaison entre cette zone et l'extension, en sus de la piste de liaison existante. Le dossier précise qu'au-delà de la période d'exploitation de 8 ans (comprenant la remise en état), les activités de traitement et de transit pourront se poursuivre au delà de l'activité d'exploitation².



Plan de localisation

Plan de localisation (extrait du Résumé non technique page 224)

- 1 Lieux dits «Le Nissaud haut », « La Sanade », « Le Palent », « Les Palus », « Les Perpières », « Le Guespier » et « Bardette ». La commune se situe à 17 km environ au sud de Bergerac.
- 2 Le dossier précise que des matériaux produits sur d'autres sites sont acheminés sur cette carrière dans le cadre d'une activité de négoce.

Procédures relatives au projet et enjeux

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (carrières soumises à autorisation et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha), et son autorisation fera l'objet d'une enquête publique.

L'extension de la carrière qui porte en partie sur une zone boisée est exemptée d'une demande d'autorisation de défrichement, conformément à l'article L.341-2 du code forestier, les boisements datant de moins de 30 ans.

Le dossier comprend une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur la biodiversité, les eaux, la santé humaine et le paysage.

II – Qualité de l'étude d'impact et de la démarche « ERC »

Le dossier comprend une étude d'impact, de février 2019, un résumé non technique, une étude de dangers³ ainsi que des études thématiques jointes en annexes. Il est accompagné d'un document complémentaire intitulé « réponses aux remarques du service patrimoine naturel ».

Le résumé non technique est de bonne qualité. Il permet au lecteur de comprendre le projet et d'apprécier les enjeux environnementaux ainsi que la démarche d'évitement réduction et de compensation des impacts sur l'environnement (démarche dite « ERC »).

II-1 Milieu physique

État initial

Le projet se situe dans le bassin versant de la rivière « le Dropt » sur un plateau calcaire situé entre deux ruisseaux, *la Banège* à environ 100 mètres à l'est (à 100 mètres des infrastructures et 300 mètres de l'exploitation), et *le Courbarieux* à l'ouest.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les formations calcaires qui constituent la partie supérieure du plateau dont la roche est exploitée par cette carrière, reposent sur des formations de molasses peu perméables. Cette configuration géologique peut donner lieu à des circulations d'eau localisées et de faible débit.

Impacts et mesures

L'activité ne nécessite pas de prélèvement d'eau. Les enjeux se concentrent essentiellement sur les eaux de ruissellement et les risques de pollution chronique.

L'exploitant a prévu de maintenir les contrôles des niveaux d'eau dans les piézomètres existants en périphérie de l'exploitation, et plusieurs mesures préventives seront poursuivies pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'eau et les milieux aquatiques :

- gestion des eaux pluviales sur les zones d'exploitation par infiltration,
- collecte des eaux pluviales du secteur des infrastructures dans un réseau pluvial existant équipé de bassins de régulation-décantation,
- pas d'apport extérieur pour le remblaiement des parties basses exploitées : utilisation uniquement des matériaux stériles et de découverte du site et conservation de points bas en tant que zones humides,
- stockage, entretien et réparation des équipements sur plate-forme adaptées avec système de pré traitement (distribution de carburant sur plateforme étanche équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur),
- aire de lavage des engins équipés d'un dispositif débourbeur déshuileur.

Le pétitionnaire prévoit (cf. page 168) des contrôles de la qualité des eaux en sortie de bassin une fois par an (température, PH, Matières en suspension-MES, demande chimique en oxygène (DCO) et détection d'hydrocarbures) lorsque le trop-plein fonctionne. Le dossier précise que ce contrôle n'a pu être réalisé jusqu'à présent, le trop-plein ne fonctionnant que rarement.

La Mrae recommande que les mesures de suivi et d'analyse des eaux rejetées dans le bassin soient réalisées de façon régulière a minima sur les paramètres suivants : Matières en suspension,

3 L'étude de dangers est requise par les textes régissant les ICPE.

demande chimique en oxygène et hydrocarbures, afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement. La justification de la périodicité de contrôle des piézomètres (2 fois par an) mériterait également d'être exposée.

II-2 Milieux naturels⁴

État initial

Le site n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Le projet s'implante sur un plateau calcaire dominé par l'agriculture intensive.

Le dossier recense toutefois huit périmètres identifiés en tant que Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 5 km, dont la ZNIEFF de type 1 *Friche calcaire de la Croix de l'Homme mort*, à 260 mètres au sud-ouest du projet. Le site Natura 2000 le plus proche, *Grotte de St Sulpice d'Eymet* se situe à environ 3,4 km à l'ouest du projet d'extension.

L'état initial s'appuie sur une recherche bibliographique et sur quatorze investigations de terrain menées sur une période longue entre 2013 et 2018. Le détail des passages, qui s'évalent entre février et octobre, est présenté en annexe.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence des **enjeux en termes d'habitats naturels** :

- des habitats d'intérêt communautaire au sein de l'aire d'étude immédiate⁵(pelouse calcicole enfrichée) et au sein de l'étude rapprochée⁶ (pelouse calcicole, pelouse calcicole enfrichée et lande à Genévrier, truffière sur pelouse calcicole),
- des zones humides (fourrés humides de peupliers commun et végétations liées aux bassins),
- des boisements qui abritent une diversité avifaunistique importante.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées⁷ parmi les chiroptères (Barbastelle), les amphibiens (Alyte accoucheur) les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert), les oiseaux (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Tarier pâle, Bruant zizi), les insectes (Azuré du serpolet, papillon inscrit à l'annexe IV de la directive « Habitat » contacté sur pelouse sèche).

S'agissant des zones humides, l'étude d'impact ne présente pas clairement le diagnostic complet de zones humides, qui devrait prendre en compte les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. Le recensement selon le critère pédologique est manquant.

La MRAe demande que la caractérisation des zones humides soit confirmée en prenant en compte les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Impacts et mesures d'évitement-réduction d'impacts

La recherche d'un gisement complémentaire a amené l'exploitant à envisager des options qui ont été examinées au regard des sensibilités écologiques examinées au sein d'un large zone d'étude. Le dossier indique un évitement du coteau situé à l'ouest de l'exploitation au regard des forts enjeux environnementaux de certaines parties de cette zone (pelouse calcicole, lande à genévrier, truffière, pré bois calcicole accueillant un nombre important d'espèces patrimoniales). Un travail plus fin s'est ensuite déroulé à l'intérieur du périmètre retenu.

Les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains seront réalisés durant les mois de septembre à novembre hors des périodes de nidification.

Un suivi naturaliste régulier est prévu pendant les cinq premières années puis tous les 5 ans.

4 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis, voir le site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Zone qui correspond à l'ensemble des parcelles de l'emprise du projet d'extension et la piste de liaison

6 2 zones, l'une vaste à l'ouest, l'autre plus réduite à l'est, contiguës aux installations actuelles

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

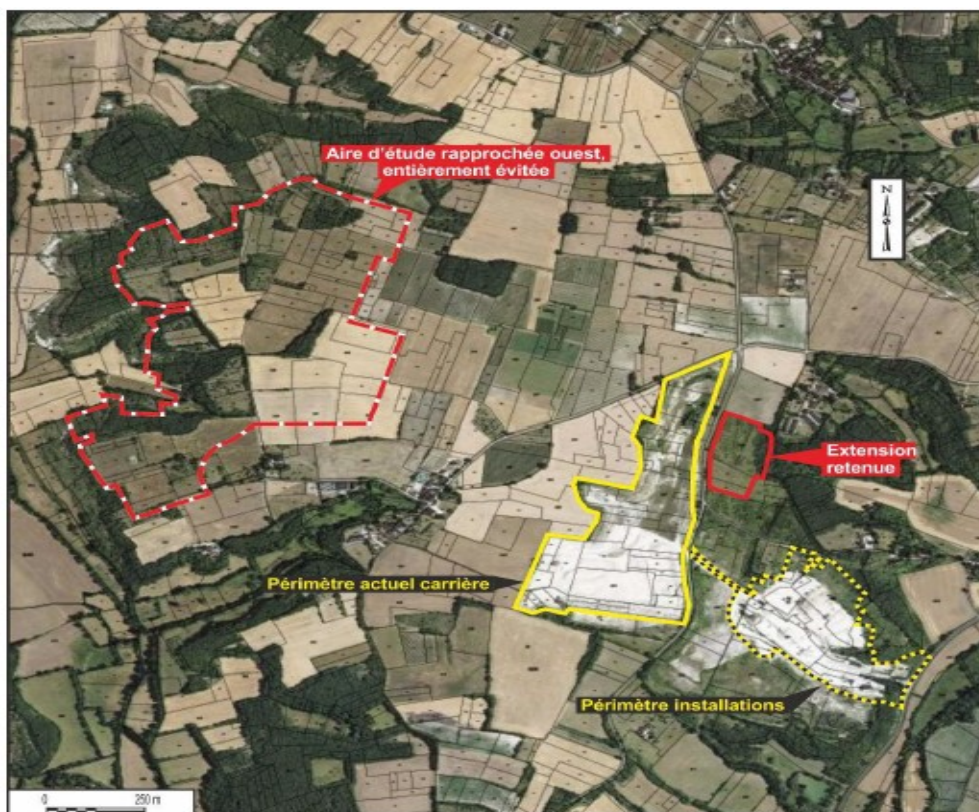


Figure 50 : Mesures d'évitement écologique

Démarche d'évitement d'impact-extrait de l'étude d'impact page 187

Le projet va entraîner la perte de 0,6 ha de pelouse calcicole enrichie, de 1,1 ha de prairie en voie d'enrichissement, fréquentée par l'Alouette lulu (protégée en France et inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) et de 0,7 ha de fourrés thermophiles.

Le porteur de projet envisage des mesures compensatoires en faveur de l'Alouette lulu sur des terrains agricoles situés au nord-ouest en continuité de formations du versant de la vallée du ruisseau de *Courbarieux* (boisement, pelouse calcicole...) présentant des enjeux forts. Les terrains s'étendent sur 3,8 ha environ et appartiennent à l'exploitant.

La MRAe note le changement d'emplacement de la zone de compensation indiqué dans le document intitulé « Réponse aux remarques du service patrimoine naturel ». L'étude d'impact et son résumé non technique devraient faire l'objet d'une actualisation sur ce point avant l'enquête publique.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée succinctement page 138. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif en raison de l'absence de lien fonctionnel entre le projet et le site Natura 2000 *St Sulpice d'Eymet* désigné en raison de ses enjeux vis-à-vis des chiroptères.

II-3 Milieu humain

Le projet est implanté en secteur rural dans un paysage constitué de plateaux calcaires dominés par les cultures céréalières, les prairies et la vigne et entrecoupés de petites vallées creusées par le réseau hydrographique. Le relief est ainsi vallonné. L'habitat est plutôt dispersé sous forme de hameaux ou d'ensembles agricoles. Le dossier recense sept habitations dans un rayon de 200 mètres.

Le projet d'extension rapproche le site d'exploitation et de traitement des habitations existantes. Ainsi, les habitations les plus proches se situent au niveau du hameau de Bardette au nord-est à environ 200 mètres du périmètre actuel d'exploitation et 120 mètres du futur périmètre.

L'installation fonctionne en semaine, hors samedi dimanche et jours fériés et sur des plages horaires allant de 8 heures à 17 heures avec une pause méridienne.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures effectuées en octobre 2016 sur 5 points

de mesure en périphérie du site actuel et 5 points chez les riverains les plus proches. Les sources de bruit du secteur proviennent principalement du trafic routier de la RD 25 (qui dessert la carrière au niveau des infrastructures de traitement) et de des activités d'extraction et de traitement de l'exploitation de la carrière.

Pour limiter les risques de nuisances susceptibles d'être entraînés par le projet, le pétitionnaire prévoit notamment la mise en place d'écrans acoustiques sous forme de merlons dans la direction des habitations les plus exposées. Le dossier indique que le trafic de camions (en moyenne 12 rotations par jour) restera inchangé pour les activités d'exploitation. La part et les évolutions de trafics liés aux activités de transit mériteraient d'être précisées.

La MRAe confirme l'intérêt de continuer, comme l'envisage le pétitionnaire, à effectuer des mesures de contrôle du niveau sonore pour s'assurer du respect des seuils réglementaires et proposer le cas échéant des mesures complémentaires de réduction des nuisances sonores. La part des activités de transit mériterait d'être précisée.

À l'échelle du site, les activités sont susceptibles de générer des vibrations et ou des projections liées aux opérations de tirs de mine. Le dossier indique le maintien des mesures actuelles de prévention et de sécurité lors des opérations de tir de mine.

Concernant le paysage :

Le projet prévoit des mesures visant à atténuer les impacts sur l'environnement avec un travail morphologique au niveau des merlons périphériques, leur végétalisation ainsi qu'un programme de remise en état du site adapté à l'environnement .

II.4 Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale

L'étude d'impact intègre un plan de réaménagement du site après exploitation visant la restauration écologique du site et son intégration paysagère. Les travaux seront menés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Selon les principes généraux énoncés page 204, la remise en état du site aura pour objet de créer :

- des prairies calcicoles avec des bosquets, milieux favorables aux oiseaux des milieux ouverts, telle l'Alouette lulu,
- la création de zones humides dans les points bas en fond de fouilles, favorables aux amphibiens,
- l'aménagement de falaises favorables à l'avifaune rupestre.



Remise en état du site (extrait de l'étude d'impact page 209)

Le site dédié aux installations sera réaménagé sous forme de prairies sèches et de bosquets, le cas échéant en décalage dans le temps selon le maintien ou non de son activité.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire, qui représentera à terme un site d'environ 28 ha sur la commune de Plaisance dans le département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la qualité de l'eau, le milieu naturel et le paysage.

Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité. Le projet impacte toutefois des habitats d'espèces protégées. Des mesures compensatoires sont proposées dans le cadre d'une procédure de dérogation à la réglementation concernant ces espèces.

Une surveillance régulière est attendue concernant la prise en compte du bruit pour les lieux habités les plus proches et le suivi de la qualité des rejets d'eaux dans le milieu naturel.

Concernant le paysage, le réaménagement coordonné du site au fur et à mesure des travaux devrait permettre une bonne ré-intégration du site dans l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau